

Pays à haut risque de blanchiment : Obligations ? Conséquences ?

La Commission européenne a publié le 14 juillet 2016 la liste des pays à haut risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (LBC/FT).

Cette liste comporte 11 pays : Corée du Nord, Iran, Afghanistan, Bosnie-Herzégovine, Guyane, Iraq, Laos, Syrie, Ouganda, Vanuatu et Yémen.

Cette nouvelle liste correspond, à un pays près, à la liste publiée par le GAFI¹.

A ces deux listes s'ajoute la liste des Etats et Territoires Non Coopératifs en matière fiscale (ETNC) déterminée par arrêté du Ministre de l'Economie du 8 avril 2016.

Enfin les professionnels assujettis doivent également tenir compte de la liste des Pays Tiers Equivalents (PTE) établie par un arrêté du Ministre de l'Economie du 27 juillet 2011. Ces pays sont censés appliquer des règles équivalentes à celles prescrites par l'Union Européenne en matière de lutte anti-blanchiment.

Il en résulte que toutes les opérations effectuées avec des personnes situées dans l'un ou l'autre des pays réputés à haut risque sont sujettes à des mesures de vigilance complémentaires ou à des obligations de déclaration supplémentaires. Nous les récapitulons ci-dessous.

1) Dispositif d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment et de financement du terrorisme (Cartographie des risques)

Cette évaluation des risques doit tenir compte du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds. *Article L.561-4-1 du Code Monétaire et Financier (CMF).*

2) Mise en œuvre des mesures de vigilance par un tiers

Lorsque le tiers se situe dans un pays qui figure sur la liste publiée par la Commission Européenne, le groupe² notifie à l'ACPR le recours à ce tiers ainsi que les documents justifiant que le groupe s'assure bien de la mise en œuvre par ce tiers des procédures du groupe mentionnées à l'article L.561-33 du CMF.

3) Mesures de vigilance complémentaires

Lorsque l'opération est effectuée avec des personnes situées dans un Etat ou Territoire figurant sur les listes publiées par le GAFI ou par la Commission Européenne des mesures de vigilance complémentaires doivent être définies et mises en œuvre par les professionnels assujettis. *Article L.561-10 IV du CMF.*

¹ La liste des Pays à haut risque du GAFI mentionne en plus l'Angola.

² Cette obligation concerne les entités assujetties relevant de la surveillance de l'ACPR et appartenant à un groupe. La notion de groupe est définie à l'article L.511-20 du CMF.

4) Mesures de vigilance spécifiques à mettre en œuvre pour les correspondants bancaires lorsque ces derniers sont situés dans des pays ou territoires à haut risque mentionnés par le GAFI ou la Commission Européenne. *Article L.561-10-3.*

5) Mesures d'interdiction ou de restriction d'opérations

Un décret en Conseil d'Etat peut restreindre ou interdire des opérations avec des personnes situées dans des Pays ou Territoires listés par le GAFI ou par la Commission Européenne. *Article L.561-11 du CMF.*

6) Déclarations systématiques de certaines opérations à Tracfin

Un décret en Conseil d'Etat peut prescrire une obligation de déclarer systématiquement à Tracfin des opérations présentant un risque élevé de blanchiment ou de financement du terrorisme en raison du Pays ou du Territoire d'origine ou de destination des fonds. *Article L.561-15-1.*

7) Possibilité pour Tracfin de désigner, pour la mise en œuvre des mesures de vigilance, des personnes présentant un risque important de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme en raison de zones géographiques déterminées. *Article L.561-26 du CMF.*

8) Absence de dispense d'identification du bénéficiaire effectif pour des personnes établies dans un Pays ou Territoire à haut risque listé par le GAFI ou par la Commission Européenne. *Article R.561-8 du CMF³.*

9) Liste des mesures complémentaires à mettre en œuvre pour les opérations avec des personnes situées dans des Pays ou Territoires à haut risque listés par le GAFI ou la Commission Européenne

- a. Définir et mettre en œuvre des procédures pour déterminer si l'opération relève des pays à haut risque.
- b. Evaluer le niveau de risque de l'opération.
- c. Si le risque de blanchiment et de financement du terrorisme est élevé :
 - Faire prendre par un membre de l'organe exécutif ou par une personne habilitée par l'organe exécutif la décision de nouer ou de maintenir la relation d'affaires lorsque le pays ou le territoire concerné fait l'objet d'une déclaration systématique des opérations à Tracfin, selon décret en Conseil d'Etat.
 - Recueillir des éléments d'information complémentaires sur la connaissance du client ainsi que sur l'objet et la nature de la relation d'affaires.
 - Renforcer la fréquence de la mise à jour des éléments nécessaires à la connaissance du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif.

³ Lorsque le risque de blanchiment et de financement du terrorisme est faible et sous certaines conditions prévues par l'article R.561-8 du CMF, l'obligation d'identifier le bénéficiaire effectif est réputée satisfaite

Les listes des pays à haut risque doivent également être prises en compte par les professionnels assujettis dans la mesure où les échanges d'informations confidentielles entre assujettis sont limitées pour les opérations suspectes situées dans des pays listés par le GAFI ou la Commission Européenne.

10) Limitation des échanges d'informations relatives à des déclarations de soupçon à l'intérieur d'un groupe

L'existence et le contenu d'une déclaration de soupçon ne peuvent être divulgués à des personnes d'un même groupe quand elles sont situées dans des pays figurant sur la liste des pays à haut risque de la Commission Européenne. *Article L.561-20.*

11) Limitation des échanges d'informations relatives à des déclarations de soupçon entre personnes assujetties concernant un même client et une même opération.

De tels échanges entre professionnels assujettis ne sont autorisés qu'entre des personnes assujetties établies en France ou dans un Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'Espace Economique Européen ou dans un Pays Tiers Equivalent. *Article L.561-21 du CMF.*

Michel PETITPREZ
Consultant - Formateur
petitprezm@aol.com